

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00085

Numéro SIREN : 318 673 027

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES REYNIER ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2022 sous le numéro de dépôt 11372

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES REYNIER ET ASSOCIES**

SCP au capital de 16.769,39 Euros

**Siège social : 35 rue de Paris
06000 NICE**

318 673 027 R.C.S. NICE

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 19 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf juillet à quatorze heures, les associés de la SCP de Commissaires aux Comptes REYNIER et ASSOCIES se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation régulièrement faite par la gérance.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

- M. Gilles REYNIER
Propriétaire de
CINQ CENT CINQUANTE parts,
Numérotées de 101 à 650, ci..... 550 parts

- Madame Myriam CARULLA BOVIS
Propriétaire de
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
Numérotées de 651 à 925, ci..... 275 parts

- Monsieur Mathieu DENIS
Propriétaire de
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
Numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci 275 parts

Soit l'ensemble des associés titulaires des MILLE CENT parts, ci...1.100 parts
composant le capital social.

L'assemblée réunissant la présence de tous les associés peut valablement délibérer.

M *My* *My*

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Myriam CARULLA BOVIS, cogérante - associée.

Mme la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le projet des résolutions qui seront soumises aux associés,
- un exemplaire des statuts.

Mme la Présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un projet de cession de 110 parts sociales entre M. Gilles REYNIER et Madame Pauline CAPEZZONE.
- Modification de l'article 8 des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession de parts sociales.
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

Puis, M. le Président donne lecture de son rapport à l'assemblée générale.

« Chers associés,

Nous sommes réunis afin de nous prononcer sur le projet de cession par M. Gilles REYNIER de 110 parts sociales lui appartenant dans la SCP REYNIER ET ASSOCIES à Madame Pauline CAPEZZONE, née le 4 août 1991 à Nice (AM), demeurant à VILLENEUVE LOUBET (06270) 2, Allée des Romarins, moyennant le prix global de 12.800 Euros payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

Madame Pauline CAPEZZONE étant diplômée mais non encore inscrite sur la liste de l'Ordre des commissaires aux Comptes, l'agrément de Madame CAPEZZONE en qualité de cessionnaire et de nouvelle associée de la SCP REYNIER ET ASSOCIES, serait accordé sous condition résolutoire de son défaut d'inscription à l'Ordre des commissaires aux comptes au plus tard le 31 janvier 2023.

Si vous approuvez cette cession de titres par votre vote, il conviendra en conséquence, de modifier l'article 8 des statuts intitulé « Capital social ».

Après que diverses observations aient été échangées, les résolutions suivantes sont mises aux voix :



PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la cession de 110 parts sociales par M. Gilles REYNIER moyennant le prix global de 12.800 Euros payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession, à Madame Pauline CAPEZZONE et agréé expressément cette dernière en qualité d'associée de la SCP REYNIER ET ASSOCIES et ce, sous condition résolutoire de son défaut d'inscription sur la liste de l'Ordre des Commissaires aux Comptes au 31.01.2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée, de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF Euros et TRENTE NEUF Cents (16.769,39 Euros), divisé en MILLE CENT (1.100) parts de quinze euros et vingt-quatre cents (15,24 Euros) chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER
QUATRE CENT QUARANTE parts,
Numérotées de 101 à 540, ci 440 parts

 - A Madame Myriam CARULLA BOVIS
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
Numérotées de 651 à 925, ci 275 parts

 - A Monsieur Mathieu DENIS
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
Numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci 275 parts

 - A Madame Pauline CAPEZZONE
CENT DIX parts,
Numérotées de 541 à 650, ci 110 parts
- Soit au total MILLE CENT parts, ci 1.100 parts
- Constituant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

W

m

n43

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à débattre et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par Mme Myriam CARULLA BOVIS et les autres associés.

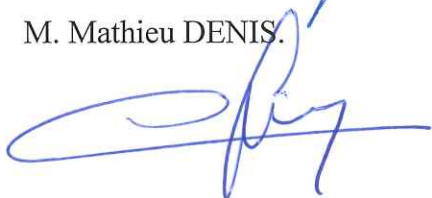
Mme Myriam CARULLA BOVIS



M. Gilles REYNIER



M. Mathieu DENIS



**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
« REYNIER ET ASSOCIES »**

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 02/08/2022 Dossier 2022 00015374, référence 0604P61 2022 A 03826

Enregistrement : 315 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent quinze Euros

Montant reçu : Trois cent quinze Euros

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gilles, Jacques, Raymond, Joseph REYNIER**, né le 30 janvier 1957 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, expert-comptable, époux de Madame Agnès SCOL, avec laquelle il s'est marié le 18 septembre 1982 à Nice (A.M.), sous le régime de la séparation de biens pure et simple par contrat de mariage signé le 13 septembre 1982 pardevant Maître Roger SEASSAL, Notaire à Nice, et avec laquelle il demeure à Nice (06200) 234, Avenue de La Lanterne – Les Belles Terres C1.

Patrice GITTON
Agent des Finances Publiques

De première part
Ci-après « Le Cédant »

ET

- **Madame Pauline, Jennifer CAPEZZONE**, née le 4 août 1991 à Nice (06) de nationalité française, célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité (PACS), demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (06270) 2, allée des Romarins.

De seconde part
Ci-après « Le Cessionnaire »

Intervenant aux présentes en qualité d'associés de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes REYNIER ET ASSOCIES :

Madame Myriam CARULLA BOVIS née le 21 novembre 1967 à Lyon (Rhône), de nationalité française, demeurant à Nice (06100) 4, rue Louis Roubaudi.

Monsieur Mathieu DENIS né le 26 novembre 1976 à RUGLES (27) de nationalité française, célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité, demeurant à NICE (06100) 80, avenue de Pessicart – Les Terrasses d'Océane.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

- 1 - Il a été constitué, par acte sous seing privé en date à NICE du 8 novembre 1979, enregistré à la Recette Principale des Impôts de NICE COLLINES le 12 novembre 1979 (Bordereau 218, n°2) entre diverses personnes, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes alors dénommée « Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes J. REYNIER - G.L. BOSIO » ayant pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

M

my RUB PC

Le capital initial a été fixé à 50.000 Francs (7622,45 Euros) constitué uniquement d'apports en numéraire et divisé en 500 parts de 100 Francs (15,24 Euros) qui ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

La société a été inscrite sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 892 à compter du 1er janvier 1980.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE le 6 mai 1980 sous le numéro D 318 673 027.

2 - Par suite de diverses modifications apportées à son capital et de diverses cessions de parts, le capital de la société s'élève aujourd'hui à 16.769,39 Euros, divisé en 1.100 parts de 15,24 Euros chacune, appartenant :

- à M. Gilles REYNIER, à hauteur de
Cinq Cent Cinquante parts
Numérotées de 101 à 650, ci.....550 parts
- à Mme Myriam CARULLA BOVIS, à hauteur de
Deux Cent Soixante Quinze parts
Numérotées de 651 à 925, ci.....275 parts
- à M. Mathieu DENIS, à hauteur de
Deux Cent Soixante Quinze parts
Numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci.....275 parts

3 - Par décision de l'assemblée générale du 27 décembre 2019, la durée de la société « Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes REYNIER ET ASSOCIES » expirera le 31 décembre 2040.

4 - Le siège social a été fixé à NICE (06000) 35, rue de Paris par décision de l'assemblée générale des associés en date du 25 juillet 2001.

5 - Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 19 juillet 2021, conformément à l'article 14 des statuts, le cessionnaire a été agréé en qualité de nouvel associé de la « Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes REYNIER ET ASSOCIES », sous réserve de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce.

6 - Le cessionnaire n'ayant pas encore été inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, mais la cession des 110 parts objet des présentes par le Cédant étant conforme aux dispositions de l'article L822-1-3 du code de commerce permettant la détention de la majorité des droits de vote par des Commissaires aux comptes inscrits, Madame Myriam CARULLA BOVIS et Monsieur Mathieu DENIS en leur qualité d'associés détenteurs de 50 % du capital et des droits de vote, outre M. Gilles REYNIER conservant 40% du capital et des droits de vote, interviennent aux présentes et agréent expressément ladite cession dans les conditions ci-après.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

M

my cars PC

CONVENTION

- 1 - Par les présentes, Monsieur Gilles REYNIER cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Pauline CAPEZZONE qui accepte, Cent Dix (110) parts, portant les numéros 541 à 650, sur les Cinq Cent Cinquante (550) parts qu'il possède dans le capital de la « Société Civile Professionnelle REYNIER ET ASSOCIES ».

En conséquence, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

- 2 - Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de Douze Mille Huit Cent (12.800) Euros soit 116,3636 Euros par part sociale, payé comptant le jour de la signature des présentes, par le cessionnaire au moyen d'un chèque de banque émis par la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE le 28 Juillet 2022 Numéro 1216211, au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- 3 - Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes mais, d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, ils bénéficieront des résultats de la société pour l'exercice social en cours, attachés aux droits cédés, au prorata de leur durée respective de détention des titres en 2022.

- 4 - Condition résolutoire : La présente cession de titres est consentie et acceptée sous la condition résolutoire suivante : l'absence d'inscription du cessionnaire sur la liste des Commissaires aux comptes au 31 janvier 2023.

En conséquence, si le cessionnaire ne justifiait pas au cédant de son inscription dans le délai imparti, la présente cession de parts serait purement et simplement annulée, sans indemnité, le cédant recouvrant la pleine propriété des titres et le prix étant restitué par le cédant au cessionnaire.

- 5 - Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

- 6 - Le montant de la créance en compte-courant détenue par le cédant dans la société n'est pas inclus dans la présente cession.

- 7 - Par application des dispositions de l'article 1690 du Code civil, les présentes cessions seront signifiées à la société par acte extrajudiciaire aux frais du cessionnaire.

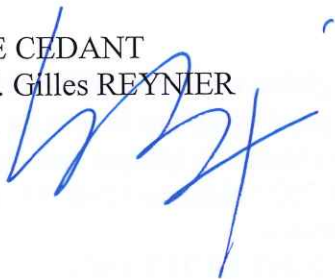
Il sera également procédé aux formalités d'enregistrement et de publicité consécutives aux présentes cessions de parts dans le délai légal, ainsi qu'à l'information de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

- 8 - Origine de propriété des parts cédées : le cédant a acquis les 110 parts cédées de la façon suivante : souscription à une augmentation de capital en numéraire le 8 décembre 1997 par apport de 80.000 Francs par le cédant en contrepartie de l'attribution de 800 parts nouvelles soit 100 Francs la part.

- 8 - Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Fait à NICE
En 5 exemplaires
Le 28 Juillet 2022


LE CEDANT
M. Gilles REYNIER



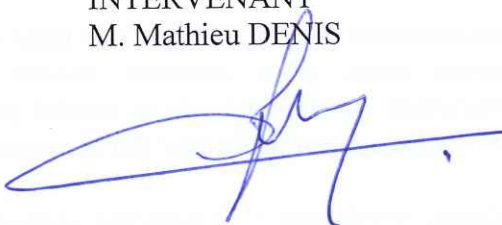
LE CESSIONNAIRE
Mme Pauline CAPEZZONE



INTERVENANT
Mme Myriam CARULLA BOVIS



INTERVENANT
M. Mathieu DENIS



CALCUL DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La société civile professionnelle dont les titres sont cédés n'est pas à prépondérance immobilière.

Calcul des droits d'enregistrement :

Valeur de 100 % du capital soit 1.100 parts sociales : 128.000 €

Valeur des 110 parts cédées représentant 10 % du capital : 12.800 €

Abattement : $23.000 \text{ €} \times 10 \% = 2.300 \text{ €}$

Droits à acquitter : $12.800 - 2.300 = 10.500 \times 3 \% = 315 \text{ €}$

W

M

NUS

PC

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
REYNIER ET ASSOCIES**

SCP au capital de 16.769,39 Euros

**Siège social : 35 rue de Paris
06000 NICE**

318 673 027 R.C.S. NICE

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES
DU 28 JUILLET 2022**

W

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la Loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, la Loi du 4 janvier 1978, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes. En dehors de la société, chaque associé conserve le droit d'exercer toutes autres activités autorisées par la Loi, telles que l'enseignement, les activités d'expert-comptable et de Conseil juridique.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est :
« SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
"REYNIER ET ASSOCIES" ».

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société a initialement été fixée pour vingt années commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, soit du 1er janvier 1980 jusqu'au 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 15 novembre 1999, elle a une première fois été prorogée de vingt ans à compter du 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 27 décembre 2019, la durée de la société a été prorogée pour une nouvelle période de vingt ans à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à NICE (A.M.), 35, rue de Paris.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par l'Assemblée des Associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

W

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

- 2 -

Les apports en numéraire consentis à la société proviennent :

7.1. Des apports faits lors de la constitution :

* Par M. Jacques REYNIER,
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci..... 45.000 F

* Par M. Gérard-Louis BOSIO,
la somme de CINQ MILLE Francs, ci..... 5.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci..... 50.000 F

7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation
au capital d'une créance en compte courant de M. Christian MULLER
sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci..... 5.000 F

7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport
en numéraire par M. Gilles REYNIER,
d'une somme de DIX MILLE Francs, ci..... 10.000 F

7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation
des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative,
d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci..... - 45.000 F

7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports
en numéraire de :

- M. Gilles REYNIER, pour 80.000 F
- M. Christian MULLER, pour 80.000 F
- et M. Jacques LUPO, pour : 20.000 F

(assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).

7.6. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 31 Décembre 1999, par annulation des 900 parts
appartenant à la Hoirie de M. Christian MULLER et réduction
corrélative d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci..... - 90.000 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF Euros et TRENTE NEUF Cents (16.769,39 Euros), divisé en MILLE CENT (1.100) parts de quinze euros et vingt-quatre cents (15,24 Euros) chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER
QUATRE CENT QUARANTE parts,
Numérotées de 101 à 540, ci440 parts

- A Madame Myriam CARULLA BOVIS
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
Numérotées de 651 à 925, ci275 parts

- A Monsieur Mathieu DENIS
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
Numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci.....275 parts

- A Madame Pauline CAPEZZONE
CENT DIX parts,
Numérotées de 541 à 650, ci110 parts

- Soit au total MILLE CENT parts, ci1.100 parts
Constituant le capital social.



ARTICLE 9 : APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés font, en outre, apport de leur industrie.

Ils mettent leur activité professionnelle de commissaires aux comptes au service de la société. Toutefois, ils se réservent le droit d'exercer d'autres activités autorisées par la loi, telles que : l'enseignement, les activités d'expert-comptable ou de conseil juridiques.

Au présent acte constitutif demeurera annexée la liste des mandats de commissaire aux comptes dont chaque associé est titulaire au jour de la signature, avec l'indication, pour chaque mandat, du montant des honoraires perçus par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice de chaque société clos avant la signature des présentes.

Les apports en industrie ne sont pas évalués et ne donnent pas lieu à attribution de parts d'intérêt.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : GERANCE

I - Le gérant est nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle appelée à arrêter les comptes statuant à la majorité des voix qui seront définies à l'article 11 concernant les assemblées :

La révocation d'un gérant est décidée par l'assemblée dans les mêmes conditions que la nomination. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif ;

II - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En outre, le gérant ne peut conclure les actes suivants, sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avais et garanties ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction ;
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société, autre que le personnel d'exécution ;
- fixation de leur rémunération.

III - En cas de pluralité de gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit, pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

IV - La rémunération du gérant est fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle.

V - Le gérant dressera, tous les quatre mois, un compte rendu de l'activité de la société qui sera tenu à la disposition des associés.

ARTICLE II : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et arrêter le pourcentage de répartition des bénéfices entre les associés, ainsi qu'il sera dit à l'article 12, ci-après. Elle est réunie, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est aussi réunie à la demande d'un associé.

La convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur des convocations. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces formalités de convocation peuvent être supprimées lorsque l'assemblée réunit tous les associés.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose du nombre de voix qui lui est attribué par le règlement intérieur.

III - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969, et des exceptions prévues par les présents statuts les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le procès-verbal de chaque assemblée est établi selon les modalités prévues à l'article 140 du décret du 12 août 1969.

W

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le 31 décembre 1980.
- II - A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, les associés déterminent un pourcentage de répartition des bénéfices entre eux, dans les conditions prévues au règlement intérieur ; en cas de pertes, elles seraient supportées dans les mêmes proportions.

ARTICLE 13 : AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de plus-values d'ac dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à la double majorité en nombre et en capital. Toutefois, sont d'ores et déjà agréés en cas de décès ou de retrait d'un associé pour cessation d'activité, le ou les héritiers de l'associé retiré ou décédé, sous réserve de leur inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe, plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement, à titre personnel, une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- le mode de calcul de la rémunération attribuée à chaque associé, en dehors de celle du gérant, et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celle-ci en cas de maladie temporaire
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré.
- l'évaluation des droits de chaque associé et les conditions de leur rachat en cas de retraite, départ, décès ou invalidité.

W

ARTICLE 16 : EXCLUSION - RETRAIT - DECES

I - Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, mettant ainsi la société en péril, l'assemblée, statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 11-I, ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront rachetées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui, des conventions conclues par la société avant son exclusion.

II - En cas de décision de retrait de l'un des associés, il sera procédé, soit au rachat de ses parts dans les conditions prévues au règlement intérieur, soit à la dissolution de la société.

III - En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle peut se poursuivre avec les ou les associés survivants et, éventuellement, un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé dans les conditions suivantes :

- Si l'héritier, ou l'un des héritiers, n'est pas associé, mais a les titres pour être commissaire aux comptes, ou s'il peut espérer les détenir dans un délai raisonnable, il sera agréé, ce jour-là, dans la société avec des droits de vote qui ne pourront excéder ceux de l'associé survivant qui en détiendra alors le plus grand nombre.

- Si l'héritier est déjà associé, il ne pourra détenir, du seul fait de l'héritage, un nombre de droits de vote supérieur à ceux de l'associé qui en détiendra alors le plus grand nombre.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

I - En cas de dissolution par survenance du terme, ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par l'assemblée des associés, statuant aux conditions définies à l'article 11, ci-dessus, ou à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

II - Après remboursement du capital nominal, le boni de liquidation ou les pertes seront partagés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

III - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et de l'accord des actionnaires des sociétés contrôlées.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société, ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

Copie certifiée conforme

W. B. J.